



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 février 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Session extraordinaire

Genève, 19 avril 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Constitution d'une équipe spéciale sur la participation du public à la prise de décisions et définition de son mandat

Projet de décision sur la participation du public à la prise de décisions¹

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention, qui font obligation à chaque Partie de garantir, de manière différenciée, des possibilités de participation du public à la prise de décisions portant sur des activités, des plans, des programmes, des politiques et des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale relatives à l'environnement, et gardant à l'esprit la nécessité de renforcer leur application,

Rappelant également ses décisions III/8 sur le plan stratégique 2009-2014 et III/9 sur le programme de travail pour 2009-2011,

Rappelant en outre les paragraphes 72 à 74 du rapport de sa troisième session, ainsi que les paragraphes 4, 13 et 14 de la Déclaration de Riga, où il est constaté, en particulier que, dans un nombre important de pays, il reste encore de grandes difficultés à surmonter en ce qui concerne la qualité et le niveau de la participation du public à la prise de décisions, la nécessité pour les autorités publiques d'assurer un débat et une rétroaction appropriés dans le cadre de la participation du public à la prise de décisions et la nécessité de veiller à ce que le public, y compris les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes concernées, aient des occasions appropriées de participer effectivement au processus décisionnel en matière d'environnement,

¹ Le présent document a été établi par le Groupe de travail des Parties à sa onzième réunion pour adoption par la Réunion des Parties à sa prochaine session (ECE/MP.PP/WG.1/2009/2, par. 33).

Prenant note des rapports nationaux d'exécution et des rapports de synthèse établis pour ses deuxième et troisième sessions, qui montrent à l'évidence que l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public reste problématique et doit être sensiblement améliorée,

Accueillant avec satisfaction les travaux entrepris par le Groupe spécial d'experts de la participation du public créé par la Réunion des Parties, s'agissant en particulier de coordonner les échanges d'informations relatifs à la participation du public en rassemblant notamment des exemples de bonnes pratiques aux fins de l'application des articles 6, 7 et 8 de la Convention,

Reconnaissant que les travaux sur la participation du public à la prise de décisions dans le cadre de la Convention sont aussi importants que les travaux sur l'accès à l'information et sur l'accès à la justice pour parvenir à l'application effective des trois piliers de la Convention,

Reconnaissant également qu'il faut veiller à ce que les dispositions de la Convention relatives à la participation du public soient systématiquement appliquées dans tous les domaines d'activité qui relèvent de la Convention, compte tenu du fait que différents types d'activité peuvent être régis par des cadres réglementaires et institutionnels qui leur sont propres,

Notant que les règles et les pratiques concernant la participation du public à la prise de décisions peuvent revêtir différentes formes aux niveaux national, provincial et local, tout en respectant les principes fondamentaux applicables dans ce domaine,

Se félicitant de la création, dans plusieurs pays, de centres Aarhus, structures destinées à faciliter la participation du public en lui fournissant des informations sur l'environnement, en le sensibilisant, en encourageant les débats participatifs sur les politiques et les projets relatifs à l'environnement et en aidant les citoyens à exercer leurs droits,

1. *Crée* l'Équipe spéciale sur la participation du public à la prise de décisions, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties, afin de poursuivre et d'approfondir les travaux entrepris par le Groupe d'experts;

2. *Demande* à l'Équipe spéciale, agissant avec le concours du secrétariat, d'entreprendre des activités visant à améliorer l'application des dispositions existantes de la Convention dans la période allant jusqu'à la quatrième session de la Réunion des Parties. À cette fin, l'Équipe spéciale accomplira les tâches ci-après, sous réserve que des ressources soient disponibles:

a) Continuer de recueillir et de faire connaître le savoir-faire, les données d'expérience, les bonnes pratiques et les analyses comparatives concernant la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et les incidences d'autres séries d'instruments de la démocratie participative relatifs au développement durable, notamment par l'organisation d'ateliers, le recours à un mécanisme centralisé d'échange d'informations et à d'autres types d'échange d'informations par voie électronique, un recueil de bonnes pratiques, la réalisation et la publication de travaux de recherche et d'études d'experts, une base de données d'experts et de ressources et un inventaire des procédures de participation du public, tant obligatoires que volontaires;

b) Identifier les difficultés communes d'application et les principaux obstacles à une participation effective du public aux niveaux régional, sous-régional et national dans l'optique d'une meilleure application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public à la prise de décisions, en prenant en considération, notamment, les rapports nationaux d'exécution, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, les autres évaluations pertinentes et les expériences du public;

c) Sur la base des travaux visés à l'alinéa *b* et compte tenu des bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement [et du Guide d'application de la Convention actuellement disponible], élaborer des projets de recommandations ayant pour objet d'améliorer l'application des dispositions de la Convention dans ce domaine [, fournir des exemples tirés de l'expérience des Parties et/ou, selon ce qui lui sera demandé, contribuer à l'élaboration d'un projet de règles concernant la participation du public à la prise de décisions, qui serviront de base à l'élaboration d'instruments ou de procédures nationaux correspondants];

d) Chercher des moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public en fonction du niveau (national, provincial et local) de la prise de décisions et dans tous les domaines d'activité relevant de la Convention;

e) Étudier les possibilités de mettre davantage l'accent sur la participation du public à la prise de décisions dans des domaines d'activité particuliers qui peuvent être régis par un cadre réglementaire ou institutionnel spécifique;

f) Échanger des informations sur des formes et des outils novateurs de participation du public qui aillent au-delà des procédures traditionnelles de consultations, y compris par la mise en commun des meilleures pratiques concernant les modes de participation et leur évaluation, afin de rendre cette participation plus efficace;

g) Étudier des approches permettant de développer les capacités des organisations non gouvernementales et de renforcer la société civile, notamment par l'échange de bonnes pratiques, afin de reconnaître et de soutenir comme il convient les associations, organisations ou groupes qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement;

h) Identifier d'autres mesures de renforcement des capacités à l'intention des autorités publiques et d'autres parties prenantes, y compris les centres Aarhus, et contribuer autant que possible à leur mise en œuvre en vue de faciliter la participation du public, notamment en élaborant, aux niveaux national, sous-régional [ou [,] régional [ou local] approprié, des matériels d'information et des activités de formation répondant aux besoins recensés parmi les utilisateurs;

i) Coopérer autant que possible avec les organes compétents créés au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale;

j) Tenir compte des travaux entrepris par les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes, afin d'en tirer parti et d'éviter les chevauchements;

3. *Demande* à l'Équipe spéciale, dans l'intervalle entre les quatrième et cinquième sessions de la Réunion des Parties:

a) De poursuivre à titre prioritaire les activités et les tâches mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

b) En tenant compte du rapport intérimaire mentionné au paragraphe 4, de fournir des services d'experts et d'entreprendre des travaux préparatoires liés à la réalisation des objectifs et des activités possibles prévues dans le domaine d'intervention III du plan stratégique 2009-2014, notamment des objectifs III.3, III.4, III.5 et III.7, sous réserve que ces travaux figurent dans le programme de travail pour 2010-2014 qui sera adopté par la Réunion des Parties à sa quatrième session;

4. *Demande en outre* à l'Équipe spéciale de présenter un rapport intérimaire sur ses activités, par l'intermédiaire du Groupe de travail des Parties, à la quatrième session de la Réunion des Parties, et de présenter les résultats d'ensemble de ses travaux, par l'intermédiaire du Groupe de travail des Parties, pour examen et, s'il y a lieu, adoption à la cinquième session de la Réunion des Parties;

5. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes à participer aux travaux de l'Équipe spéciale;

6. *Invite également* les Parties, les signataires et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et à prévoir des ressources à cet effet;

7. *Accueille avec intérêt* les initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d'autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d'environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs données d'expérience, et encourage l'exécution d'autres activités à cette fin;

8. *Demande* au secrétariat de rendre les informations concernant ces activités le plus accessible possible par l'intermédiaire du site Web de la Convention et du mécanisme d'échange d'informations.
